



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-209

OBJET :

Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Modification de la circulation.

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Lieu

-Place de l'Ouche,
-Rue Philéas Vassal,
91150 Etampes

Permissionnaire

Groupe d'Animation de
la Tour Penchée
7, Chemin de Corteuse
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 27 février 2026 par laquelle Monsieur François GAUTIER DE LAHAUT, Président de l'association Groupe d'Animation de la Tour Penchée, doit organiser une vente au déballage sur la Place de l'Ouche, le 3 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de définir et de réglementer les conditions de stationnement, de circulation et d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 2 mai 2026 à 22 heures jusqu'au 3 mai à 22 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 2 : Le 3 mai 2026 de minuit à 22 heures, le sens de circulation sera inversé comme suit :

- Entrée du vide -grenier par la rue de l'Ouche,
- Sortie du vide-greniers par la rue Philéas Vassal.

Une déviation sera mise en place par le Groupe d'Animation de la Tour Penchée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécution suivantes :

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Il sera obligatoirement laissé libre un passage pour les piétons, poussettes-landaus, fauteuils-roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Aucune modification aux lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Étampes. Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la Ville d'Étampes.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le 3 mai 2026.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident. Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (eau, électricité) sur le domaine public sans autorisation.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Étampes, une attestation d'assurance, sans quoi, la Ville sera en mesure de refuser l'installation comprise par cet arrêté.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation ou de matériels afférents. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait causé aux espaces occupés, aux biens ou aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. En cas de détérioration des espaces occupés, le permissionnaire rembourse à la Ville d'Étampes les frais de réparation qu'elle aura engagé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune auprès mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.
-

Fait à Etampes, le 31 mars 2026

Par Délégation du Maire
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 13 AVR. 2026